

RÈGLEMENT

Perte de gain

Formations : manèment de la tronçonneuse, taille des arbres et arrimage de charge

● **Principe**

Une indemnité perte de gain est allouée pour les cours de **manèment de la tronçonneuse, taille des arbres et arrimage de charge** nécessaires au déploiement des activités dans les métiers du secteur des parcs et jardins.

● **Conditions d'octroi**

Les prestations du fonds paritaire sont octroyées uniquement pour les travailleurs travaillant dans des entreprises soumises à la CCT, assurant le prélèvement de la contribution professionnelle et à jour avec paiement de celle-ci. Le travailleur concerné doit avoir cotisé au minimum 4 mois au fonds paritaire au cours des 5 dernières années qui précèdent la demande de prestations-

Seules les entreprises reconnues pour dispenser d'une formation sont prises en considération pour une demande de prestations.

Pour être prises en considération, les demandes doivent être présentées au plus tard dans **un délai de 3 mois à dater de la fin du cours au moyen du formulaire ad hoc**. Les demandes doivent être accompagnées d'une copie du/des permis obtenu/s, des copies de la/des fiche(s) de salaire(s) du candidat qui couvre(nt) la/les périodes de cours, de l'attestation du suivi de cours et de la facture.

L'indemnisation porte sur 20% du personnel fixe d'exploitation soumis à la CCT. Ce calcul est pris durant le mois de la formation suivie. En ce qui concerne les entreprises de 10 personnes et moins, il s'agira d'un maximum de 2 travailleurs.

● **Prestations**

Dès le 1^{er} janvier 2024, le fonds paritaire **verse à l'employeur** du travailleur suivant les cours visés en titre une indemnité perte de gain qui s'élève à :

Un montant forfaitaire de CHF 225.- par jour, quel que soit le salaire horaire brut. Seules les heures de travail effectivement perdues pour les cours suivis sur les jours ordinairement travaillés de la semaine (du lundi au vendredi), ainsi que les passages aux examens sont indemnisés.

Le versement de l'indemnité est conditionné au fait que l'employeur verse au travailleur son salaire ordinaire brut à 100% déduit des charges sociales durant les périodes de formation. Le candidat ne doit pas suivre les cours sur son temps de vacances ou de congé.

● **Disposition finale**

La CPPJ peut modifier en tout temps le montant des prestations, de même qu'abroger le présent règlement.

Adopté le 6 février 2024